

**N° 381019, 381034, 381065, 383002,
383261, 387583
M. DARDY et autres**

**6^{ème} et 1^{ère} chambres réunies
Séance du 6 juillet 2016
Lecture du 27 juillet 2016**

CONCLUSIONS

Mme Suzanne von COESTER, rapporteur public

Le code monétaire et financier comporte des dispositions assez méconnues sur le régime des « intermédiaires en biens divers », dont l'activité consiste à proposer des produits de placement dans des biens mobiliers ou immobiliers, avec des perspectives de valorisation du capital investi.

Ce régime date de la loi n°83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne. Il vise à protéger les épargnants optant pour des placements dans des biens aussi divers que les pierres précieuses, les chevaux de course ou encore les œuvres d'art, en soumettant les professionnels à des obligations spécifiques, indépendamment des sanctions de droit commun encourues en cas de publicité mensongère ou d'escroquerie.

C'est en vertu de l'article L.550-1 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de la loi du 1^{er} août 2003, que sont soumises à ce régime, défini aux articles L.550-2 à L.550-5 et L.573-8 : « 1. Toute personne qui, directement ou indirectement, par voie de publicité ou de démarchage, propose à titre habituel à des tiers de souscrire des rentes viagères ou d'acquérir des droits sur des biens mobiliers ou immobiliers lorsque les acquéreurs n'en assurent pas eux-mêmes la gestion ou lorsque le contrat offre une faculté de reprise ou d'échange et la revalorisation du capital investi ; 2. Toute personne qui recueille des fonds à cette fin ; 3. Toute personne chargée de la gestion desdits biens. ».

Ces dispositions, applicables au litige, ont depuis lors été complétées par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, qui précise au II que « Est également un intermédiaire en biens divers toute personne qui propose à un ou plusieurs clients ou clients potentiels d'acquérir des droits sur un ou plusieurs biens en mettant en avant la possibilité d'un rendement financier direct ou indirect (...) ».

En l'espèce, la société M. proposait un placement dans des œuvres d'art, qu'elle sélectionnait, achetait, valorisait et revendait pour le compte de ses clients, en leur laissant miroiter un rendement trimestriel de l'ordre de 4%, soit pas moins de 16% par

an. La société, de droit anglais, avait été dissoute en décembre 2009, non sans avoir préalablement créé une succursale en France en mai 2009, puis une nouvelle société de droit français en octobre 2010. Ce sont ses activités en France qui ont donné lieu à des sanctions de la part de l’Autorité des marchés financiers.

Plus de 15 millions d’euros auraient été investis dans ses produits, par plus de 300 clients particuliers.

Le tribunal de commerce de Paris a décidé la liquidation judiciaire de la société en avril 2011 et, en janvier 2013, plusieurs griefs ont été notifiés à une vingtaine de personnes à raison de manquements aux obligations professionnelles des intermédiaires en biens divers.

Par une décision du 7 avril 2014, la commission des sanctions de l’Autorité des marchés financiers a prononcé à l’encontre de dix-neuf personnes des sanctions allant de 4500 euros à 1 million d’euros, sur le fondement des dispositions des articles L.550-1 et suivants du code monétaire et financier.

Vous êtes saisis de contestations émanant de six des personnes sanctionnées, qui ont joué des rôles divers dans le dispositif - étant précisé que le responsable du dispositif, condamné à 1 million d’euros d’amende, n’a pas contesté la sanction.

Deux d’entre eux faisaient partie de la société M. ; ils ont été condamnés à des sanctions de respectivement 300.000 et 500.000 euros, avec interdiction définitive d’exercer l’activité d’intermédiaire en biens divers. Trois d’entre eux ont été condamnés pour avoir contribué à la diffusion du produit de placement à des sanctions de 400.000, 300.000 et 100.000 euros, assorties d’une interdiction d’exercer l’activité d’intermédiaire en biens divers pour respectivement 5 ans et 3 ans. Enfin, un huissier de justice s’est vu infliger une sanction de 300.000 euros.

Sont ainsi représentées les trois catégories d’intermédiaires en biens divers mentionnées à l’article L.550-1 : ceux qui ont distribué le produit, ceux qui ont recueilli les fonds et ceux chargés de la gestion des biens supports du placement.

Il va de soi qu’il suffit de relever de l’une de ces trois catégories pour pouvoir être qualifié d’intermédiaire en biens divers : ce n’est pas en divisant les tâches qu’on peut espérer échapper à l’application de ce régime, destiné à protéger les investisseurs.

En vertu de l’article L.550-1, leur sont applicables les obligations énumérées à l’article L.550-2, c’est-à-dire l’obligation de se constituer en société par actions simplifiée pour recevoir les sommes souscrites par les acquéreurs de biens ; à l’article L.550-3, c’est-à-dire l’obligation d’établir un document d’information soumis à l’AMF avant tout acte de démarchage, pour le remettre au client avant la signature du contrat ; et enfin aux articles L.550-4 et 550-5, c’est-à-dire l’obligation d’établir un rapport annuel d’activité et de gestion retraçant l’inventaire des biens acquis et des sommes perçues, à remettre

aux souscripteurs et à l'Autorité des marchés financiers dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, et de faire certifier les comptes par un commissaire aux comptes.

Selon le rôle qu'ils ont joué dans le dispositif, les uns et les autres se sont vu reprocher des manquements de nature différente.

Avant d'y venir, on relèvera qu'aucun des moyens de régularité invoqués n'est fondé : la directrice des enquêtes de l'Autorité des marchés financiers avait bien une délégation en bonne et due forme et les actes de convocation étaient dûment signés et suffisamment précis sur le périmètre de l'enquête ; ils n'avaient pas, pour une enquête, à préciser l'identité des autres personnes associées à la mission. La présomption d'innocence des personnes sanctionnées n'a pas été méconnue du fait des communiqués de mise en garde sur les activités de la société M., alertant sur le niveau anormalement élevé du rendement annoncé : l'AMF n'a en rien préjugé de manquements commis par les personnes qui seront sanctionnées et, au demeurant, les faits dont il est fait état dans le communiqué ne correspondent pas aux griefs qui fondent leur sanction.

On observera par ailleurs que, contrairement à ce qui est allégué dans plusieurs requêtes, la qualification d'intermédiation en bien divers caractérise bien l'activité de la société, qui ne fait pas du courtage en art mais propose un placement dans des œuvres d'art, sans que les acquéreurs n'en « assurent eux-mêmes la gestion » selon les termes de l'article L.550-1. Il ne s'agit certes pas d'un placement financier, mais le contrat offrait bien « une faculté de reprise ou d'échange et la revalorisation du capital investi », toujours conformément aux critères de l'article L.550-1.

Cette précision étant apportée, nous en revenons à la situation particulière de chacun.

Les sanctions les plus lourdes ont été décidées contre ceux impliqués dans la gestion de la société, M. D... et Mme M...

M. D... a initialement été recruté en décembre 2009 comme agent commercial, et a pris la présidence de la société française lors de sa constitution, en octobre 2010. Il a démissionné quelques semaines plus tard, en février 2011.

A l'appui de sa requête contre la sanction qui lui a été infligée, il a soulevé une question prioritaire mettant en cause l'intelligibilité des articles du code monétaire et financier régissant l'intermédiation en biens divers, que vous avez estimée dépourvue de sérieux par une décision du 3 décembre 2014. S'il reprend sa critique à l'encontre de la loi en invoquant l'article 7 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant la légalité des délits et des peines, que vous avez jugé opérant à l'encontre des sanctions prises par les autorités de régulation (24 juin 2013, *Société Colruyt*, n°360949, au recueil), vous ne pourrez que constater que les manquements qui lui ont été reprochés correspondent bien à des obligations découlant de façon suffisamment prévisible de la loi, laquelle est suffisamment claire. La circonstance qu'il y ait eu peu de sanctions sur le fondement

de l'article L.550-1 par le passé (en novembre 2005 et en juillet 2013) est sans incidence à cet égard - même si la commission des sanctions a pu, dans une décision de juillet 2013, tenir compte pour arrêter le montant de la sanction de ce que la société n'avait pas été alertée sur sa soumission au régime de l'intermédiation en bien divers. Contrairement à ce qui est allégué, les modifications apportées en 2014 ont complété les dispositions de l'article L.550-1 sans révéler par elles-mêmes un quelconque manque de précision antérieur – elles en ont d'ailleurs étendu le champ d'application. Nous vous invitons donc à écarter ce moyen pour les motifs relevés dans votre décision sur la question prioritaire de constitutionnalité.

La sanction infligée à M. D... d'interdiction définitive d'exercer l'activité d'intermédiaire en biens divers, assortie d'une amende de 300.000 euros, est suffisamment motivée par la gravité des manquements qu'il a commis, en tant qu'agent commercial puis président de la société, pour avoir méconnu l'obligation inscrite à l'article L.550-3 de garantir la parfaite information des investisseurs sur les caractéristiques et risques associés au placement proposé en leur présentant un document d'information préalablement soumis à l'AMF. En tant que démarcheur bancaire et financier il ne pouvait ignorer l'obligation d'information associée à cette activité.

Il faut signaler qu'aucun manquement n'a été retenu à son encontre au titre de la gestion des biens, sur le fondement des articles exigeant la production d'un rapport annuel et le contrôle d'un commissaire aux comptes, compte tenu de sa démission rapide des fonctions de président, qu'il n'aura exercé que pendant quelques semaines sans prendre part aux choix de gestion.

L'interdiction définitive d'exercer cette activité est sévère, alors que les autres personnes impliquées dans la commercialisation du produit ne se sont vu infliger que des interdictions temporaires, mais elle ne nous paraît pas disproportionnée (voyez pour votre contrôle 27 juin 2007, *Société Provalor*, n°276076, aux tables). D'autant qu'il ne lui est pas interdit d'exercer le métier d'agent commercial qui est le sien pour commercialiser d'autres produits, qui ne soient pas des produits de placement.

Pour ce qui est de l'amende, elle nous paraît proportionnée aux avantages qu'il a tirés de son activité pour la société M., au minimum 180.000 euros de commissions. S'il n'est certes pas fait état de sa situation patrimoniale et de ses revenus dans la décision de la commission des sanctions, cela ne suffit pas à l'entacher d'insuffisante motivation et, devant nous, M. D... n'a produit que les avis d'imposition pour 2011 à 2013, alors que c'est la situation depuis 2014 qui compte.

Pour ce qui concerne Mme M..., directrice administrative et représentante en France de la société anglaise, sa responsabilité dans la gestion des biens (achats, valorisation et ventes) a été admise par la commission des sanctions, contrairement à ce qui a été retenu pour M. D... A partir du deuxième trimestre de l'année 2010, c'est elle qui s'occupait de l'acquisition des œuvres d'art, qui remboursait les intérêts aux clients et rémunérait les différents intermédiaires. Pour ce faire, elle a aussi recueilli des fonds,

au sens du 2. de l'article L.550-1, puisque c'est sur son compte personnel qu'ont été versés des fonds en provenance du compte géré par la SCP des huissiers de justice, pour plusieurs centaines de milliers d'euros, ainsi que des chèques de clients directement déposés sur son compte personnel, pour un montant qui s'élève à plusieurs millions d'euros. C'est donc à juste titre que la commission des sanctions a pu lui reprocher un manquement à l'ensemble des obligations incombant aux intermédiaires, au titre de la gestion des biens, du recueil des fonds et, aussi, de l'obligation d'information des investisseurs, compte de ses responsabilités particulières dans la société, même si ce n'est pas elle qui a conçu le produit.

La sanction de 500.000 euros avec interdiction définitive d'exercer l'activité d'intermédiaire en biens divers ne paraît pas disproportionnée eu égard au rôle central qui a été le sien pour l'implantation en France de la société, son administration et la gestion des biens ainsi que des contrats de placement. C'est au regard de sa situation actuelle qu'on peut avoir davantage d'hésitation, étant donné qu'elle a été admise à l'aide juridictionnelle.

Un autre groupe de personnes a été sanctionné à raison d'activités de simple commercialisation du produit de placement. S'ils contestent leur qualité d'intermédiaires en biens divers, c'est à bon droit que la commission des sanctions l'a retenue sur le fondement du 1. de l'article L.550-1.

M. M..., gérant d'une société d'intermédiation financière, a conclu un contrat de mandat en février 2010. S'il l'a résilié un an plus tard dès qu'il a eu connaissance d'irrégularités, il a apporté, en un an, plus de 900.000 euros de souscriptions de la part d'une trentaine d'investisseurs, pour des commissions de l'ordre de 190.000 euros. Si plusieurs de ces investisseurs appartenaient à son réseau propre, notamment amical et même familial, il est aussi entré en contact avec des clients via un site internet sur lequel la société avait mis une publicité en ligne.

Il a par ailleurs collecté des chèques, ce qui entre aussi, à notre avis, dans le recueil de fonds au sens du 2° du L.550-1, même si l'on peut davantage hésiter sur ce point. Nous sommes d'avis de confirmer l'analyse de la commission des sanctions, qui a relevé qu'il avait recueilli des fonds sans pour autant les avoir encaissés, raison pour laquelle elle n'a pas retenu de manquement au regard de l'obligation de se constituer en SAS pour encaisser des fonds, en application de l'article L.550-2.

Elle pouvait enfin caractériser un manquement de sa part à l'obligation de remettre aux investisseurs un document d'information préalablement soumis à l'AMF sans avoir à rechercher si les épargnants avaient reçu une information suffisante par ailleurs.

Reste la bonne foi de M. M... : il a lui-même été démarché par la société alors qu'il venait de créer sa société de courtage sans grande expérience préalable, il résulte de l'instruction qu'il a cherché à s'informer et s'est entouré de consultations juridiques et fiscales avant de signer un contrat de mandat, il a fait souscrire sa propre famille et ses amis, ce qui est sans doute plutôt un gage de bonne foi, et dès qu'il a eu connaissance,

fin 2010, de manquements, n'obtenant pas de réponse sur la bonne exécution des contrats de placement, il a tout de suite informé ses clients, fait résilier son propre contrat de mandat et saisi le procureur de la République. Nous vous invitons donc à réduire le montant de la sanction de 50.000 euros, pour la ramener à un montant qui reste un peu supérieur au montant des commissions perçues.

C'est une sanction plus faible, de 100.000 euros, qui a été infligée à M. Br..., un autre mandataire qui a également commercialisé le produit entre octobre 2009 et décembre 2010, pour 70.000 euros de commissions. S'il a pu à bon droit être qualifié d'intermédiaire au sens du 1° de l'article L.550-1, sur le fondement de son contrat de mandat et au vu du démarchage qu'il a admis avoir entrepris, notamment par téléphone et par mail, c'est également à bon droit qu'il a pu être sanctionné en l'absence d'information suffisante des personnes démarchées, d'autant qu'il avait développé un petit réseau de distributeurs. Il n'était pas un simple préposé de la société mais avait signé un contrat de mandat, et ne saurait invoquer sa propre ignorance. Les considérations tenant à sa situation personnelle actuelle difficile, avec deux enfants à charge, pourraient cependant vous conduire à réduire le montant de la sanction, sans aller en deçà du montant des commissions qu'il a perçues.

Enfin, c'est à une tout autre échelle que M. B..., associé avec son père d'une entreprise de conseil en gestion de patrimoine, a placé le produit : par le biais de son propre réseau d'intermédiaires, il a atteint entre 100 et 200 clients (nombre à rapprocher des 300 personnes ayant investi dans le placement), par un démarchage dont la qualification, au regard des dispositions combinées des articles L.341-1 et L.341-2 du code, ne nous paraît pas contestable en l'espèce. Il ne démontre pas connaître de difficulté financière et pour ces motifs nous concluons au rejet de sa requête.

Reste le cas de M. A..., huissier de justice au sein de la SCP AY. Ainsi que la commission l'a relevé, « il a joué un rôle-clé par la garantie apparente qu'il offrait aux souscriptions ».

Il ne fait à notre avis nul doute que son activité de séquestre de fonds pour le compte de la société M..., entre juillet 2010 et février 2011, relevait bien du « recueil des fonds » au sens du 2 de l'article L.550-1 : les souscriptions ont matériellement transité par son compte à la Caisse des dépôts et consignations, pour un montant de près de 11 millions d'euros qui a bien été encaissé par la SCP, sans qu'il soit besoin de rechercher si ce recueil de fonds a donné lieu à rémunération. La SCP a été dissoute par un arrêté du ministre de la justice du 1^{er} février 2011 et M. A. s'est vu infliger, à titre individuel, une sanction de 300.000 euros, son associée n'ayant pas été partie prenante dans l'opération. Il ne s'agissait certes pas de son compte personnel à lui, ce qui pourrait vous conduire à hésiter, mais son implication personnelle forte dans le recueil des fonds nous paraît suffisante pour admettre sa qualification au titre du 2.

Il faut aussi observer que son implication a aussi pu être admise sur le fondement du 3 du même article, au vu des initiatives qu'il a personnellement prises pour payer divers artistes et courtiers en art ainsi que l'entreposage des œuvres, faire établir un inventaire

des biens, exiger l'affectation des biens dans le mois suivant leur acquisition et réclamer des certificats d'authenticité : c'est bien à la gestion des biens, ici des œuvres d'art, qu'il a ce faisant participé, sortant tout à fait des missions classiques de séquestre des fonds et même de simple conservation des biens.

Ne serait-ce que pour ce motif, vous ne pourriez qu'écarter le moyen tiré de ce que son intervention en tant qu'huissier de justice relevait de dispositions particulières qui auraient dû conduire à écarter celles régissant les opérations réalisées par les intermédiaires en biens divers. Contrairement à ce qu'il allègue, les activités auxquelles il s'est livré n'étaient pas déjà régies par les dispositions du décret du 29 février 1946 relatif au statut des huissiers de justice. Dans l'exercice de ces activités, et alors même qu'il n'a pas lui-même effectué de démarchage, il devait bien s'assurer que le dispositif auquel il participait était conforme aux obligations légales.

Dès lors, il nous semble que c'est sans erreur de droit que la commission des sanctions a pu estimer qu'il aurait dû, lui aussi, s'assurer du respect des dispositions légales sur l'information des investisseurs. Il ne s'agit pas d'exiger qu'il y procède lui-même bien sûr, mais qu'il vérifie du moins que cela avait été fait en bonne et due forme.

Au terme de cet examen nous concluons, pour ces motifs, à la réformation des sanctions financières prononcées à l'encontre de MM. M... et Br..., pour les réduire respectivement à 250.000 et 70.000 euros, à ce que l'Autorité des marchés financiers leur verse la somme de 2000 euros chacun et au rejet du surplus des conclusions et des autres requêtes.